

Projet de réforme des retraites 2013 : tous concernés !

Le gouvernement a dévoilé ses intentions en matière de réforme des retraites. Après débat parlementaire, l'assemblée nationale votera la réforme avant la fin de l'année. Un certain nombre de mesures entreront en application dès 2014 (augmentation des cotisations pension civile...) d'autres à compter de 2020 (allongement de la durée de cotisation).



CE QUI NE
CHANGE PAS

- Pas de changement quant à l'âge d'ouverture des droits (A terme 52 ans) et à la limite d'âge (A terme 57 ans)
- Calcul de la pension sur la base de l'indice de rémunération des 6 derniers mois
- Maintien de la bonification dite "quinquennale" (à hauteur de 20 trimestres)
- Maintien de la durée de cotisation pour tous les départs effectués avant 2020

CE QUI
CHANGE

- Hausse des cotisations de pension civile de 0,30% (dès 2014, +0,15%, puis 0,05% jusqu'en 2017)
- Fiscalisation de la majoration de pension des retraités ayant élevés au moins 3 enfants
- Revalorisation des pensions repoussée au 1er octobre de chaque année et au lieu du 1er avril
- Dès 2014, prise en compte de tous les trimestres au titre du congé maternité
- Création d'un "compte pénibilité" (secteur privé uniquement), temps d'apprentissage et d'études partiellement pris en compte, départ anticipé au titre du handicap ouvert dès un taux d'incapacité de 50%...

MESURE PRINCIPALE :

A partir de 2020, augmentation de la durée de cotisation de 41,5 années à 43 années (172 trimestres), à raison d'1 trimestre tous les 3 ans, pour bénéficier du taux maximal de pension à 75%. (Pour les catégories actives de la fonction publique les modalités d'application ne sont pas encore précisées.)

LE SCSI revendique :

Malgré les réformes successives, notre ministère n'a toujours pas anticipé la problématique de l'allongement de l'activité professionnelle tant pour ce qui concerne la gestion des fins de carrière que la préservation de l'état de santé au regard de la pénibilité, des sujétions et des risques professionnels...

Le SCSI revendique notamment :

- L'octroi de la bonification du 1/5 sur la base de la totalité de la carrière accomplie
- Par parallélisme avec les gendarmes, l'intégration des périodes accomplies durant la réserve civile pour le calcul de la pension
- Par équité avec le régime général, le bénéfice de la surcote en faveur des officiers maintenus en activité au delà de la limite d'âge
- Le bénéfice de la retraite additionnelle (RAFP) dès le placement en retraite et non plus à l'âge de 62 ans